



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN



REPUBLIQUE DE GUINÉE  
Travail - Justice - Solidarité

DIRECTION NATIONALE DES DOUANES

N° 00032 /MEF/SG/DND

21 JAN. 2008

Conakry, le .....

*La Directrice Nationale*

**A Messieurs les Directeurs  
des Sociétés de consignation  
Maritime – Conakry –**

**Messieurs les Directeurs,**

Dans le cadre de l'application de ma circulaire n°00668/MEFP/CAB/DND du 05 Novembre 2007 et en vue de rendre plus aisée l'exploitation des manifestes,

J'ai l'honneur de vous demander de prendre dans les meilleurs délais les dispositions utiles pour le respect rigoureux des mesures suivantes :

- La désignation claire et précise de la nature des marchandises dans les manifestes et les connaissements en évitant autant que possible les libellés vagues du genre "Divers", "Général marchandises", etc....
- Pour les marchandises en transit international, la description correcte de l'adresse du destinataire final de la marchandise dans le pays de destination ainsi que la mention "Transit pour ....." dans le manifeste et le connaissement. De même les adresses des exportateurs et des importateurs en Guinée doivent être indiquées avec le maximum de précision et d'exactitude.
- La remise du manifeste papier par le capitaine du navire aux agents de la Brigade Maritime venus à bord pour l'arraisonnement en vue du suivi de l'écor au débarquement, ainsi que le dépôt d'une copie à la Cellule de Gestion des Manifestes au plus tard dans un délai de deux (02) Jours Francs après l'arrivée du navire aux fins de rapprochement des données des Manifestes papier et électronique.
- A l'exportation, après le départ du navire, une copie du Manifeste doit être remise à la Brigade Maritime pour les besoins de rapprochement avec les fiches d'écor à l'embarquement au plus tard dans un délai de deux (02) Jours Francs.

En comptant sur votre disponibilité habituelle pour l'application de ces dispositions.

Veillez agréer Messieurs les Directeurs l'expression de ma sincère collaboration et de mes salutations distinguées.



**Mme Olga SYRADIN**

Messieurs les Directeurs  
des Sociétés de Navigation  
Maritime - Conakry

Messieurs les Directeurs,

En référence à l'application de ma circulaire n° 005688/DFCAG/DIR/DG du 20 novembre 1967 et en vue de rendre plus aisée l'application des dispositions...

Je vous prie de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour le respect rigoureux des mesures susdites.

La désignation claire et précise de la nature des marchandises dans les manifestes et les connaissements ou autres actes relatifs aux dites marchandises telles que les "Général Merchandise" etc.

Pour les marchandises de transit international, le transporteur doit indiquer l'adresse du destinataire final de la marchandise dans le pays de destination ainsi que le mot "Transit" dans le manifeste et le connaissement. De même, les adresses des exportateurs et des importateurs en Guinée doivent être indiquées avec le maximum de précision et d'exactitude.

La remise du manifeste de départ par le capitaine du navire aux agents de la Brigade Maritime venue à bord pour le rapatriement en vue du suivi de l'hoor du débarquement, ainsi que le dépôt d'une copie à la Cellule de Gestion des Manifestes au plus tard dans un délai de deux (02) jours francs après l'arrivée du navire aux fins de rapprochement des données des Manifestes par et de l'agence.

A l'exportation, après le départ du navire, une copie du Manifeste doit être remise à la Brigade Maritime pour les besoins de rapprochement avec les Actes d'hoor à l'embarquement au plus tard dans un délai de deux (02) jours francs.